

PRÉFET DES ARDENNES

Etablie au titre de l'article L120-1-11 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Objet : projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des espèces d'animaux classées nuisibles sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 ainsi que leurs modalités de destruction

Pièce associée : Projet d'arrêté préfectoral

Contexte :

Les modalités de classement des espèces susceptibles d'être classées nuisibles ont été largement modifiées en 2012.

Le décret n° 2012-404 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles a modifié la partie réglementaire du code de l'environnement et les modalités de classement des espèces. L'article R 427-6 du code de l'environnement donne compétence au préfet de département pour fixer la liste des espèces d'animaux classés nuisibles par arrêté annuel pour la période courant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Objectif :

Le classement des espèces nuisibles est désormais réalisé au plan national (sauf le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier), par trois arrêtés ministériels pour trois groupes d'espèces.

- **Le 1^{er} groupe** : l'arrêté du 30 juin 2015 fixe la liste, les périodes et les modalités de destructions des six espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain : le chien viverrin, le raton laveur, le vison d'Amérique, le ragondin, le rat musqué et la bernache du Canada.

- **Le 2^{ème} groupe** : Un arrêté ministériel **triennal** établit pour chaque département la liste des espèces d'animaux classées nuisibles, sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée. L'arrêté du 30 juin 2015 a fixé pour une durée de trois ans courant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018 la liste des espèces suivantes pour le département des Ardennes : la fouine, le renard, le corbeau freux, la corneille noire.

- **Le 3^{ème} groupe** : trois espèces peuvent être classées nuisibles par arrêté préfectoral annuel : le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier en application de l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet.

Compte tenu de la nécessité de prévenir les dommages causés aux activités agricoles et forestières, le classement de ces trois espèces est proposé, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est réunie le 11 mars 2016 dans sa formation spécialisée « nuisibles ».

Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public s'appliquera du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

Modalités de consultation :

En application de la loi N°2012-1460 du 27 décembre 2012 et de l'ordonnance N°2013-714 du 05 août 2013, le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des espèces d'animaux classées nuisibles sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat des Ardennes.

Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées

– par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-chasse@ardennes.gouv.fr

– par courrier à l'adresse suivante : *Direction Départementale des Territoires des Ardennes*

Service Environnement

3 rue des Granges Moulues - BP 852

08011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'Etat des Ardennes pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Début de la consultation : 31 mai 2016

Fin de la consultation : 15 juin 2016

Prorogation de la première consultation